



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 décembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-3886/SG/DRECV**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**pour la réalisation du cimetière de la Ligne Paradis sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de cimetière de la Ligne Paradis, présentée le 3 décembre 2019 par la commune de Saint-Pierre, considérée complète le 10 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00294 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet concerne la réalisation d'un cimetière sur une parcelle de 4,7 ha comprenant une aire de stationnement de 81 places, un parvis couvert et des bâtiments (bureaux, sanitaires, magasin pour un fleuriste) ;
- les travaux consistent en des travaux de terrassements sur 2 m de profondeur, de concassage des déblais rocheux extraits, des aménagements hydrauliques, de construction des bâtiments et de divers aménagements (allées, plantations) ;
- le projet relève de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités* » ;
- compte des travaux d'affouillements envisagés, le projet relève également de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R.122-2, qui soumet à examen au cas par cas « *les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet est situé en espace agricole identifié au schéma d'aménagement régional (SAR) ;

- le projet se situe en zone naturelle classée Nci et dans l'espace réservé n°41 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005, destinés à accueillir un cimetière sur le quartier de Ligne Paradis ;
- le site du projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription du plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le site du projet se situe en dehors des espaces protégés et ne constitue pas une zone d'habitat naturel identifiée ;
- le projet s'inscrit dans un corridor écologique pour le passage des oiseaux marins endémiques (pétrel de Barau, pétrel noir) vers les zones de nidification situées dans les Hauts de l'île ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des dispositifs d'éclairage limitant les impacts sur l'avifaune marine survolant le site conformément aux recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet se situe sur des parcelles actuellement occupées pour la culture de canne à sucre ;
- les travaux de terrassements conduisent à un volume excédentaire de déblais estimé à 28 000 m<sup>3</sup> dont la destination n'est pas indiquée dans le dossier présenté, ce qui ne permet pas d'évaluer les incidences sur l'environnement et les nuisances potentielles pour les riverains habitant à proximité, comme pour les usagers du crématorium jouxtant le site du projet ;
- le pétitionnaire ne présente pas l'implantation des installations pour le concassage des déblais rocheux réalisé in situ ;
- le dossier indique les amplitudes horaires des activités de concassage de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi pendant toute la phase travaux ;
- le dossier ne présente aucune évaluation des nuisances potentielles liées aux activités de concassage (bruit et poussières en particulier), ni aucune mesure pour limiter la gêne susceptible d'être occasionnée pour les riverains, comme pour les usagers du crématorium ;

**CONSIDÉRANT** que

- le site du projet se situe dans la partie haute de l'aire d'alimentation en eau du secteur de La Salette, tout en se trouvant hors périmètre de protection et hors zone de surveillance renforcée des forages de La Salette ;
- la demande comporte une annexe présentant les mesures proposées par le maître d'œuvre pour assurer la transparence hydraulique du projet et pour compenser l'imperméabilisation des surfaces ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau ;
- le dossier n'aborde pas le sujet de la gestion des lixiviats produits par le cimetière en phase exploitation, ni de leurs impacts potentiels sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 16 décembre 2019,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le projet de cimetière de la Ligne Paradis, présenté le 3 décembre 2019 par la commune de Saint-Pierre, considéré complet le 10 décembre 2019, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière sur :

- les modalités d'éclairage en raison du corridor écologique principal utilisé par l'avifaune marine endémique et/ou protégée ;
- les conséquences des aménagements hydrauliques (en phase chantier et en exploitation) et des lixiviats produits par le cimetière (en phase exploitation) sur l'environnement et sur la ressource stratégique du secteur de La Salette destinée à l'alimentation en eau potable pour les habitants de la commune ;
- les incidences sur l'environnement et les nuisances potentielles associées à l'évacuation des 28 000 m<sup>3</sup> de déblais excédentaires ;
- les nuisances potentielles liées aux activités de concassage en phase chantier auprès des riverains comme des usagers du crématorium ;
- l'intégration paysagère des aménagements et des nouveaux bâtiments dans le grand paysage.

**ARTICLE 3 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation environnementale IOTA et installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) et un permis d'aménager.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la mairie de Saint-Pierre et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

**1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)